

DSNR-Orl/PG/MCL/0790/03
L:\CLAS_SIT\SACLAY\INB29\07vds03\INS_2003_47007.doc

Orléans, le 18 novembre 2003

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre du CEA de Saclay - INB 29 - CIS BIO
Inspection n° 2003-47007 du 14 novembre 2003
« Environnement »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection inopinée a eu lieu le 14 novembre dernier, à l'INB 29, sur le thème de la protection de l'environnement.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 14 novembre 2003 portait principalement sur le thème « Environnement ». Les inspecteurs ont visité plusieurs installations classées ou équipements dans les bâtiments 549, 557, 559 et 555. Ils ont également vérifié quelques tronçons de canalisations d'effluents, l'avancement des travaux de mise en conformité des capacités de rétention de cuves d'effluents douteux et le fonctionnement du matériel de contrôle en continu des rejets gazeux. Enfin, les entreposages extérieurs de déchets conventionnels et nucléaires ont été contrôlés.

Les inspecteurs ont constaté quelques efforts accomplis par l'exploitant pour l'amélioration des entreposages de déchets. Toutefois, plusieurs observations relevées par l'Autorité de sûreté nucléaire, lors de l'inspection du 22 janvier 2003, n'ont pas encore été prises en compte. Par ailleurs, les prescriptions techniques, relatives aux installations classées et aux équipements de l'INB, ne sont pas toujours connues du personnel concerné.

A. Demandes d'actions correctives

Prescriptions techniques applicables aux ICPE et aux équipements d'INB

L'exploitant tient régulièrement à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant du code de l'environnement, et des équipements indispensables au bon fonctionnement de l'installation nucléaire de base (INB). Les inspecteurs ont vérifié que l'exploitant possédait au moins un exemplaire des prescriptions techniques imposées à ces installations.

Toutefois, ces prescriptions ne sont pas toujours connues ou mises à disposition du personnel concerné. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que certaines prescriptions n'étaient pas respectées, notamment dans le cas du stockage de polymères, relevant de la rubrique 2663.1 de la nomenclature des ICPE, où la prescription suivante n'est pas satisfaite : « *Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement* ».

Demande A1 : Je vous demande de faire connaître au personnel les prescriptions techniques des installations classées et des équipements qu'il exploite ou utilise. Vous me ferez part des modalités d'information et de formation qui devront être mises en œuvre, ainsi que les échéances associées.

Demande A2 : Je vous demande de vérifier que l'ensemble des prescriptions techniques, applicables aux installations classées et équipements situés dans le périmètre de l'INB 29, est respecté. Vous établirez la liste exhaustive des écarts éventuels et me tiendrez informé des délais de remise en conformité.

∞

Suites de l'inspection du 22 janvier 2003 relative aux déchets

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs demandes faites par courrier DSNR-Orl/MS/MCL/0059/03 du 31 janvier 2003 n'ont pas été prises en compte de manière satisfaisante, notamment en ce qui concerne les demandes A3 et B3.

En demande A3, je vous demandais de mettre en œuvre les dispositions de construction ou d'exploitation de vos installations d'entreposage de déchets permettant de respecter les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999. Vous deviez déposer, dans un délai de six mois, un dossier visant à l'autorisation d'une installation d'entreposage de déchet. Dans l'attente, vous deviez me proposer et mettre en œuvre les dispositions d'urgence permettant de limiter les risques liés à la présence de déchets dans vos installations.

Dans votre courrier CEA/DEN/SAC/CCSIMN/03/286 du 16 mai 2003, vous m'avez répondu que le délai de six mois ne pouvait être respecté, en raison de la charge de travail de l'équipe sécurité et parce que les moyens supplémentaires à l'élaboration de ce projet n'avait pas encore été octroyés par la direction de CIS BIO. Vous ne vous engagiez sur aucune autre date plus réaliste et m'indiquiez qu'un état des dispositions permettant de limiter l'impact environnemental lié à la présence des déchets me serait proposé au cours du deuxième semestre 2003.

Il s'avère, à ce jour, qu'aucun renfort ou moyen supplémentaire n'a été octroyé à l'équipe sécurité pour lui permettre d'accomplir sa mission. Aucun dossier n'a été déposé, aucune disposition d'urgence, depuis le 31 janvier 2003, ne m'a été proposée.

.../...

En demande B3, je vous demandais de justifier que la couverture de terre végétale, du merlon du cyclotron, assurait une protection efficace pour éviter la lixiviation et la dissémination de matières radioactives dans les terrains et les eaux souterraines. Vous m'avez indiqué, dans votre courrier du 16 mai 2003, que des carottages avaient été effectués le 18 décembre 2002 et que les analyses étaient en cours.

Les résultats de ces analyses ne m'ont toujours pas été communiqués et aucune échéance ne m'a été précisée.

Demande A3 : Je vous demande de répondre de manière satisfaisante aux demandes A3 et B3 de mon courrier DSNR-Orl/MS/MCL/0059/03 du 31 janvier 2003. Je vous rappelle que le non-respect de demandes faites par l'Autorité de sûreté nucléaire, à la suite d'une inspection, doit être justifié. Si nécessaire, en cas d'impossibilité de respecter un délai, vous devez proposer une nouvelle échéance en vous engageant formellement à la respecter.

B. Demandes de compléments d'information

Transformateurs au PCB

Trois transformateurs, contenant des polychlorobiphényles (PCB) et relevant de la rubrique 1180.1 de la nomenclature des ICPE, appartiennent au CEA et sont implantés dans le périmètre de l'INB 29. Ces équipements sont soumis au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003.

Demande B1 : Je vous demande de m'informer des dates de fabrication de vos trois transformateurs et des dates prévues pour l'évacuation des PCB vers une installation d'élimination agréée.

∞

Entreposage de gravats TFA

Les inspecteurs ont visité une aire extérieure sur laquelle sont entreposés, depuis plus d'un an, des big-bags contenant des gravats très faiblement actifs (TFA). Ces déchets sont en attente d'évacuation vers l'INB 72. Il n'existe pas d'affichage informant le personnel du caractère « TFA » de ces déchets. Les inspecteurs ont constaté, à l'entrée de l'aire, la présence d'un big-bag éventré, qui contenait a priori des déchets conventionnels. En outre, trois fûts sans indication, contenant des terres TFA, étaient ouverts au milieu de l'aire. Enfin, les big-bags ne paraissent pas pouvoir résister correctement à un prochain hiver.

Demande B2 : Je vous demande d'améliorer l'exploitation de cette aire d'entreposage de déchets TFA, qui devra être incluse dans le dossier de demande d'autorisation précité. Vous m'informerez de la date prévue pour l'évacuation des big-bags de gravats TFA vers l'INB 72 et du devenir des trois fûts et du big-bag éventré.

C. Observations

Observation C1 : Les inspecteurs ont visité le parc à ferrailles TFA, situé sur une aire extérieure classée en zone contaminante. Conformément au point 3 de l'annexe au courrier DGSNR-DIR/DSNR Orl/SV/MCL/0474/03 du 6 août 2003, approuvant l'étude déchets du CEA de Saclay, ce parc à ferrailles devra faire l'objet de mesures adaptées, avant le 6 février 2004, pour limiter tout transfert de contamination.

Observation C2 : Les inspecteurs ont rappelé les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1999, sur les modalités de déclaration des incidents ou accidents concernant l'environnement.

Observation C3 : Les travaux de mise en conformité des rétentions des cuves douteuses du bâtiment 549 doivent être achevés avant le 31 décembre 2003, conformément à la décision DGSNR-DIR/DSNR-Orl/ChM/0584/2003 du 9 septembre 2003.

Observation C4 : Aucun contrôle radiologique n'est prévu en sortie de zone contaminante et de zone contrôlée au sous-sol de l'aile C du bâtiment 549.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 19 janvier 2004. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Philippe BORDARIER

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction Générale
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN